

N° : DP 20/512

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE CONSENTIE A LA COMMUNE DU PRADET RELATIVE AUX GARAGES SITUES 440 AV DE LA 1ère DFL - COMMUNE DU PRADET

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation du projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole Toulonnaise et ses aménagements, la Métropole est propriétaire de l'ensemble des biens d'une surface totale de 320 m<sup>2</sup> situés au 440 avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL au Pradet,

**CONSIDERANT** que ces biens ont été occupés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, par la commune du Pradet afin d'y installer les locaux de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts moyennant un loyer mensuel de 711,12 €,

**CONSIDERANT** qu'en janvier 2020, la commune du Pradet a demandé la résiliation de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et que durant l'été 2020, la commune du Pradet a déménagé ses services de police municipale, tout en maintenant le stationnement de ses véhicules,

**CONSIDERANT** que le 14 septembre 2020, la commune du Pradet a souhaité bénéficier d'une nouvelle convention portant sur les garages d'une surface de 131 m<sup>2</sup> pour y stationner les véhicules de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts,

**CONSIDERANT** que cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un paiement mensuel de 320 € hors charges,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure sur cette base une convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de la commune du Pradet,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de la commune du Pradet relative à l'occupation de garages situés au 440 avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL moyennant un paiement mensuel de 320 €.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont affectés au budget Transports ; chapitre 75 – article 752.

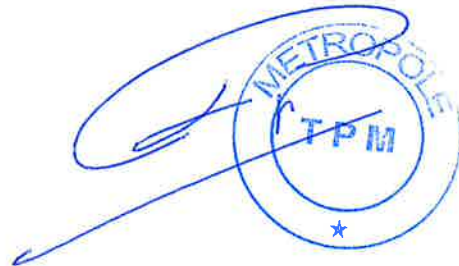
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **29 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°                      du

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »

**D'une part**

ET

La Commune du Pradet, domiciliée Hôtel de Ville, Parc Cravero, 83220 Le Pradet, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération n° 20-DCM-DGS-07 du 03 juillet 2020.

Ci-après dénommée « l'Occupant », ou « la Commune du Pradet »

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole Toulonnaise et ses aménagements, la Métropole est propriétaire de l'ensemble des biens d'une surface totale de 320 m<sup>2</sup> situés au 440, avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL au Pradet.

Ces biens ont été occupés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, par la Commune du Pradet afin d'y installer les locaux de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts moyennant un loyer mensuel de 711,12 €.

En janvier 2020, la Commune du Pradet a demandé la résiliation de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

Durant l'été 2020, la Commune du Pradet a déménagé ses services de police municipale, tout en maintenant le stationnement de ses véhicules.

Le 14 septembre 2020, la Commune du Pradet a souhaité bénéficier d'une nouvelle convention portant sur les garages du 440, avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL au Pradet pour y stationner les véhicules de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention :**

La Commune du Pradet est autorisée à occuper les garages d'une superficie totale de 131 m<sup>2</sup> situés au 440, avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL au Pradet, afin d'y stationner les véhicules des services publics suivants :

- Comité Communal des Feux et Forêts : 33 m<sup>2</sup>
- Police Municipale : 98 m<sup>2</sup>

L'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du Code Civil en matière de location.

En outre, l'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail.

#### **Article 2 – Durée – Renouvellement - Résiliation :**

L'occupation des locaux susvisés est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre pour une durée de six mois, renouvelable par tacite reconduction.

L'Occupant et la Métropole Toulon Provence Méditerranée pourront par lettre recommandée, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

La Métropole ne saura tenue au versement d'aucune indemnité à la Commune du Pradet pour le cas où elle reprendrait la disposition des locaux susvisés ; et ce, à quelque moment que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 3 – Conditions financières :**

La mise à disposition de locaux objets de la présente se fera à titre onéreux, moyennant un paiement mensuel de 320 € hors charges (trois cent vingt euros), payable chaque mois à la Trésorerie Principale Municipale de Toulon dès réception d'un avis.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats.

Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents aux locaux.

De plus, l'Occupant ne pourra en aucun cas se retourner contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la non-conformité des installations tant électriques que sanitaires.

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le loyer variera automatiquement sans que le Propriétaire ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation automatique sera proportionnelle à l'indice de référence des loyers (IRL : base du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 : 130,57).

Le nouveau loyer au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année sera calculé de la façon suivante :

Loyer en vigueur x  $\frac{\text{indice de référence des loyers de l'année en cours}}{\text{indice de référence des loyers de l'année précédente}}$

#### **Article 4 – Jouissance et Destination :**

L'Occupant occupera lesdits lieux paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche des besoins de sa police municipale et de comité communal des feux et forêts.

Les lieux ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables ou explosives (carburant, solvants, produits d'entretien, ...).

L'Occupant sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes et/ou animaux fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

#### **Article 5 – Etat des lieux - Travaux :**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

L'Occupant est autorisé à réaliser tous types de travaux dans les locaux susvisés pour les besoins des services énoncés à l'article 1.

L'Occupant devra solliciter et obtenir les autorisations d'exécution écrites, et ceci sans pouvoir exiger de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

Les modifications ou adjonctions deviendront de plein droit la propriété du Propriétaire, et ce, sans indemnité.

#### **Article 5 – Responsabilité :**

L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par la faute du Propriétaire.

La Métropole ne garantit pas l'Occupant, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas d'interruption dans le service des installations des locaux susvisés (eau, gaz, électricité et tout autre service) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure,
- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux (incendie ...), et généralement de tous troubles apportés par des tiers voies de fait,
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition
- Dans les cas où lesdits locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Occupant devra donc être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant tous les risques précités. Il devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits et/ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire desdits locaux ne pouvant en aucun cas être recherchée.

#### **Article 6 – Cession du droit d'occupation :**

Le droit consenti à l'Occupant par la présente convention est strictement personnel, et ne saurait être cédé, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

#### **Article 7 – Contentieux :**

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet un mois après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité pour l'Occupant.

Tout maintien irrégulier du personnel et des occupants de la Commune du Pradet et/ou des tiers dont elle a la charge dans les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine privé de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

La Commune du Pradet

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Hervé STASSINOS

Hubert FALCO